

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-271

### Concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité juge opportun, et dans l'intérêt public, d'adopter un nouveau règlement concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet dudit règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi et que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet d'harmoniser les règles existantes et de les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Pierre Asselin propose et il est résolu :

**QUE** le règlement numéro 2019-271 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION

#### ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.



## **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent règlement, qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers, sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

## **ARTICLE 3**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2001-69 concernant les chemins, la sécurité routière et la circulation sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

## **ARTICLE 5**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 6**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière*, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou qu'une définition soit expressément prévue parmi les suivantes :

- « bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
- « chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
  - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;



- « jours non juridiques » : Sont jours non juridiques :
- 1) les dimanches;
  - 2) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
  - 3) le Vendredi saint;
  - 4) le lundi de Pâques;
  - 5) le 24 juin, jour de la Fête nationale;
  - 6) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;
  - 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
  - 8) le deuxième lundi d'octobre;
  - 9) les 25 et 26 décembre;
  - 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
  - 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;
- « Municipalité » : Désigne la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;
- « service technique » : Désigne l'inspecteur municipal et en bâtiment de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;
- « véhicule automobile » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- « véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- « véhicule tout terrain » : Véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450); inclus notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclus les véhicules à trois (3) ou quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;
- « véhicule d'urgence » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police, un véhicule routier utilisé comme ambulance et un véhicule routier d'un service d'incendie;
- « voie publique » : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Municipalité, ou tout immeuble propriété de la Municipalité;



## **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **ARRÊT OBLIGATOIRE**

#### **ARTICLE 7**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### **ARTICLE 8**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'Annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **PRIORITÉ DE PASSAGE**

#### **ARTICLE 9**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### **ARTICLE 10**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'Annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **FEU ROUGE**

#### **ARTICLE 11**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

### **FEU ROUGE CLIGNOTANT**

#### **ARTICLE 12**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

### **FEU JAUNE**

#### **ARTICLE 13**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal permettant d'avancer apparaît.



## **FEU JAUNE CLIGNOTANT**

### **ARTICLE 14**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FEU VERT**

### **ARTICLE 15**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FLÈCHE VERTE**

### **ARTICLE 16**

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

## **SIGNAUX LUMINEUX**

### **ARTICLE 17**

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

### **ARTICLE 18**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'Annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **UTILISATION DES VOIES**

### **ARTICLE 19**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.



### **ARTICLE 20**

La Municipalité autorise le service technique à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'Annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### **INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS**

#### **ARTICLE 21**

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'Annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite Annexe.

### **CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE**

#### **ARTICLE 22**

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

#### **ARTICLE 23**

Les chemins publics mentionnés à l'Annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite Annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

### **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

#### **ARTICLE 24**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'Annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite Annexe.

### **INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

#### **ARTICLE 25**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'Annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite Annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

### **STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

#### **ARTICLE 26**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant la période du quinze (15) novembre au premier (1<sup>er</sup>) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et à installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.



## **LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**

### **ARTICLE 27**

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'Annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite Annexe.

### **ARTICLE 28**

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la Municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'Annexe « I ».

## **LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE**

### **ARTICLE 29**

Les zones de débarcadère sont établies à l'Annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite Annexe.

## **LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**

### **ARTICLE 30**

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'Annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite Annexe.

## **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 31**

Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'Annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite Annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

### **ARTICLE 32**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.



### **ARTICLE 33**

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 31 et 32 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la Municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

#### **ARTICLE 34**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'Annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

### **ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 35**

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'Annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite Annexe « N ».

#### **ARTICLE 36**

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 37**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'Annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

#### **ARTICLE 38**

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'Annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 39**

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'Annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.





**ARTICLE 40**

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'Annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite Annexe.

**ARTICLE 41**

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'Annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

**ARTICLE 42**

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'Annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

**ARTICLE 43**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

**ARTICLE 44**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'Annexe « P », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

**ARTICLE 45**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 44, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

**ARTICLE 46**

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant sont établis à l'Annexe « O » du présent règlement.

**ARTICLE 47**

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,05, 0,10, 0,25 cents, 1 \$ et 2 \$ ou des billets de 5 \$, 10 \$ et 20 \$, commet une infraction.



## **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 48**

Le stationnement est interdit sur tous les terrains propriété de la Municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'Annexe « P », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h ainsi que les jours non juridiques et, dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriété de la Municipalité identifiés comme tels à l'Annexe « P », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

### **ARTICLE 49**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

### **ARTICLE 50**

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'Annexe « Q » du présent règlement.

## **OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**

### **ARTICLE 50.1**

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'Annexe « V » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite Annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite Annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'Annexe « V » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite Annexe.

## **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

### **ARTICLE 51**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

## **LAVAGE DE VÉHICULES**

### **ARTICLE 52**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.



## LIMITES DE VITESSE

### **ARTICLE 53**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous les chemins publics de la Municipalité.

### **ARTICLE 54**

Nonobstant l'article précédent,

1. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'Annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'Annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
3. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'Annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
4. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'Annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite Annexe.

## VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

### **ARTICLE 55**

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

### **ARTICLE 56**

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou en espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

### **ARTICLE 57**

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'Annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 58**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite Annexe, laquelle en fait partie intégrante.

## CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

### **ARTICLE 59**

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.



## **INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

### **ARTICLE 60**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

## **RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES**

### **PASSAGES POUR PIÉTONS**

#### **ARTICLE 61**

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'Annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 62**

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'Annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **VOIES CYCLABLES**

#### **ARTICLE 63**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'Annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

#### **ARTICLE 64**

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

#### **ARTICLE 65**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

#### **ARTICLE 66**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

## **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 67**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 68**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

**ARTICLE 69**

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 31 et toute personne qui contrevient à l'article 47 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 70**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende 200 \$ à 300 \$.

**ARTICLE 71**

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

**ARTICLE 72**

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 50 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende 75 \$.

**ARTICLE 73**

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 55, 56 et 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

**ARTICLE 74**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 60 ou à l'article 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

**ARTICLE 75**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

**ARTICLE 76**

Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 43, 44, 45, 48, 49, 50.1, 51, 52, 61 ou 66 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

**ARTICLE 77**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 50, 60 ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

**ARTICLE 78**

Le piéton qui contrevient à l'article 60 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.



**ARTICLE 79**

Quiconque contrevient aux articles 53 ou 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- a. Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b. Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c. Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d. Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e. Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

**ARTICLE 80**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

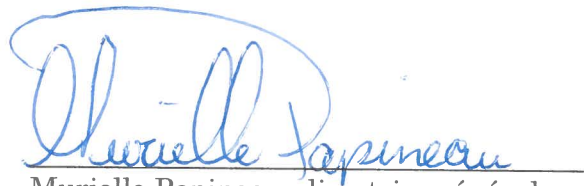
**ARTICLE 81**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 82**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Suzanne Boulais, mairesse

  
Murielle Papineau, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019.

---

Avis de motion donné le 4 février 2019  
Dépôt du projet du règlement le 4 février 2019  
Avis public du dépôt du projet du règlement donné le 7 février 2019  
Règlement adopté le 4 mars 2019  
Avis d'entrée en vigueur donné le 8 mars 2019  
Approbation du ministère le  
Règlement entré en vigueur le

**MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE**  
**RÈGLEMENT 2019-271**

**ANNEXE A**  
 page 1 de 9

**LES PANNEAUX D'ARRÊT (article 8)**

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

Voies de circulation	Numéro du panneau	Emplacement du panneau d'arrêt	Dimensions
Armand-Guillet, avenue	1	coin rue Bessette, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Bécard, rue	2	coin rang Kempt, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Bécard, rue	3	coin rue Lesage, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Benoit, rue	4	coin rue Lalanne, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Benoit, rue	5	coin rue de Bourpeuil, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Benoit, rue	6	coin rue de Bourpeuil, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Bessette, rue	7	coin rang de la Montagne, côté nord-est	60 cm X 60 cm
Bourpeuil, rue de	8	coin rang de la Montagne, côté sud-ouest	75 cm X 75 cm
Bourpeuil, rue de	9	coin rue Benoit, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Bourpeuil, rue de	10	coin rue Benoit, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Boisés, rue des	11	coin rang de la Montagne, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Engrais, rue des	12	coin rang de Versailles, côté nord-est	60 cm X 60 cm
Marguerites, rue des	13	coin rang Kempt, côté nord-est	60 cm X 60 cm
Pins, rue des	14	coin rang de la Montagne, côté sud-ouest	75 cm X 75 cm
Curé-Dupuis, avenue du	15	coin rue Saint-Joseph, côté nord-ouest	75 cm X 75 cm
Édéas-Boucher, rue	16	coin rang Chartier, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Frère-André, boulevard du	17	coin rue Gilmore, côté nord-est, au centre du terre-plein	60 cm X 60 cm



LES PANNEAUX D'ARRÊT (article 8)



Voies de circulation	Numéro du panneau	Emplacement du panneau d'arrêt	Dimensions
Frère-André, boulevard du	18	coin rue Saint-Joseph, côté nord-ouest, au centre du terre-plein	60 cm X 60 cm
Gilmore, rue	19	coin rang Double, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Gilmore, rue	20	coin Route 104, côté nord-est	75 cm X 75 cm
Gladu, rue	21	coin rue Bessette, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Grand-Bois, montée du	22	coin Route 104 et rang de la Montagne, côté sud-ouest	120 cm X 120 cm
Grand-Bois, montée du	23	coin 4 <sup>e</sup> Rang Nord et rang du Grand-Bois, côté nord-est	90 cm X 90 cm
Joly, rue	24	coin rang Kempt, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Lamarche, rue	25	coin 5 <sup>e</sup> Rang, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Laurent-Tremblay, rue	26	coin rang Chartier, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Lesage, rue	27	coin rue Pierre-Séguin, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Marcel-Arbour, rue	28	coin rang de la Montagne, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Messier, avenue	29	coin rue de Bourpeuil, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Pierre-Séguin, rue	30	coin rang Kempt, côté nord-est	60 cm X 60 cm
Montagne, rang de la	31	coin Route 227, côté sud-est	90 cm X 90 cm
Montagne, rang de la	32	coin rue Saint-Joseph et montée du Grand-Bois, côté nord-ouest	120 cm X 120 cm
Double, rang	33	coin rang Kempt, côté nord-ouest	75 cm X 75 cm
Double, rang	34	coin rue Saint-Joseph, côté sud-est	75 cm X 75 cm



**MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE  
RÈGLEMENT 2019-271**

**LES PANNEAUX D'ARRÊT (article 8)**

<b>Voies de circulation</b>	<b>Numéro du panneau</b>	<b>Emplacement du panneau d'arrêt</b>	<b>Dimensions</b>
Grand-Bois, rang du	35	coin 3 <sup>e</sup> Rang Nord et montée du Grand-Bois, côté nord-ouest	90 cm X 90 cm
Robert, rue	36	coin rue Benoit, côté nord-est	60 cm X 60 cm
Tarte, rue	37	coin rang Chartier, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Tétreault, rue	38	coin Route 104, côté nord-est	60 cm X 60 cm
Tétreault, rue	39	coin rang Double, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Zéphir-Normandin, rue	40	coin Route 104, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Montagne, rang de la	41	coin rue Bessette, côté sud-est	90 cm X 90 cm
Montagne, rang de la	42	coin rue Bessette, côté nord-ouest	90 cm X 90 cm
3 <sup>e</sup> Rang Nord	43	coin 4 <sup>e</sup> Rang Nord et rang du Grand-Bois, côté sud-est	90 cm X 90 cm
4 <sup>e</sup> Rang Nord	44	coin Route 104, côté sud-ouest	90 cm X 90 cm
4 <sup>e</sup> Rang Nord	45	coin montée du Grand-Bois et 3 <sup>e</sup> Rang Nord, côté nord-est	90 cm X 90 cm
5 <sup>e</sup> Rang	46	coin rang Kempt, côté sud-est	75 cm X 75 cm
6 <sup>e</sup> Rang	47	coin rang Kempt, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Lareau, rang	48	coin rang Kempt, côté nord-ouest	75 cm X 75 cm
Lareau, rang	49	coin montée de Versailles Ouest, coin sud-est	60 cm X 60 cm
Sous-Bois, chemin du	50	coin rang de la Montagne, côté sud-ouest	90 cm X 90 cm
Versailles Est, montée de	51	coin rang de Versailles, côté nord-est	90 cm X 90 cm
Versailles Ouest, montée de	52	coin rang de Versailles, côté sud-ouest	90 cm X 90 cm



LES PANNEAUX D'ARRÊT (article 8)



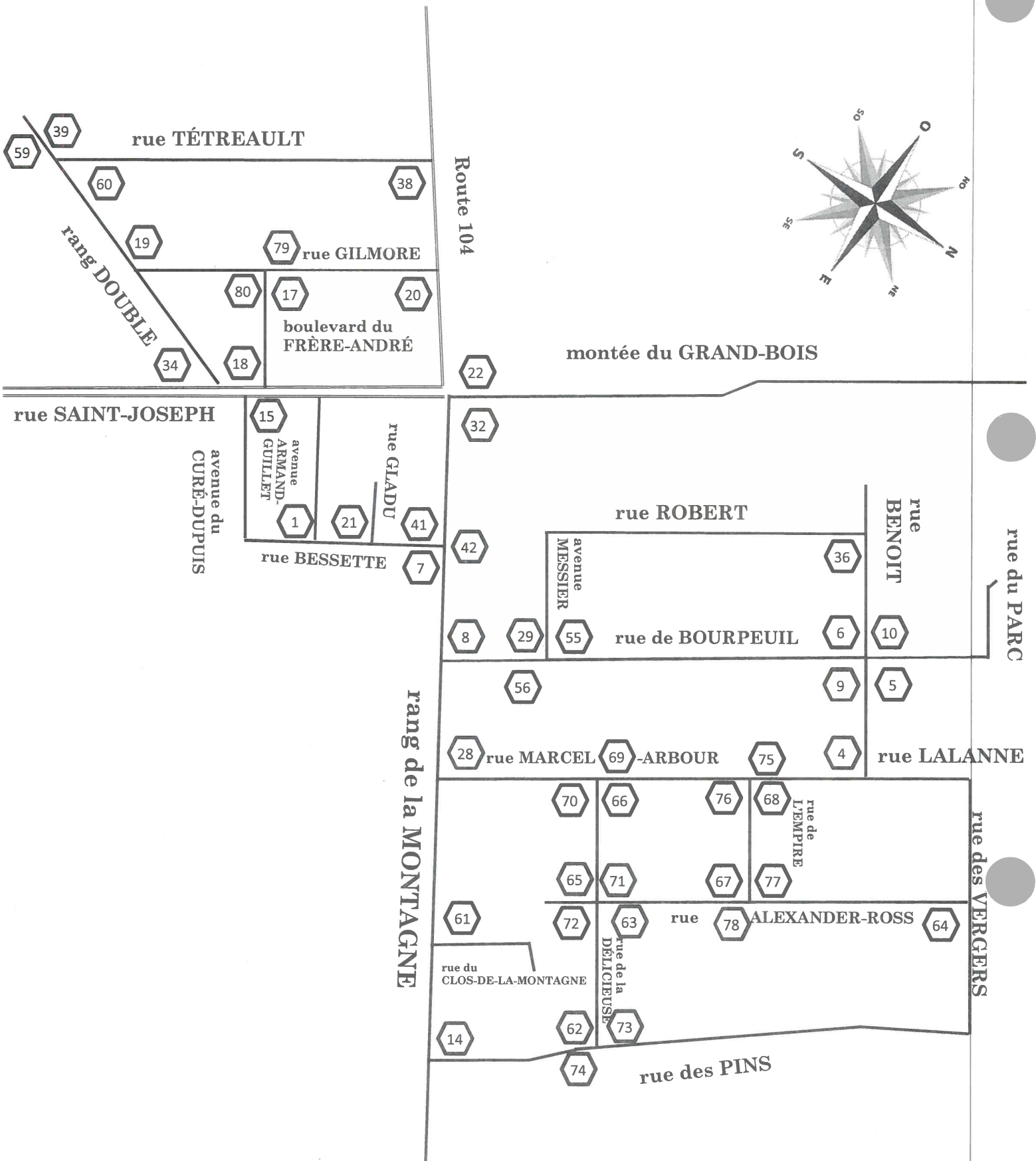
Voies de circulation	Numéro du panneau	Emplacement du panneau d'arrêt	Dimensions
Versailles Ouest, montée de	53	coin rang Chartier, côté nord-est	90 cm X 90 cm
Kempt, rang	54	coin Route 104, côté nord-est	90 cm X 90 cm
Bourpeuil, rue de	55	coin avenue Messier, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Bourpeuil, rue de	56	coin avenue Messier, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Montagne, rang de la	57	coin chemin du Sous-Bois, côté sud-est	90 cm X 90 cm
Montagne, rang de la	58	coin chemin du Sous-Bois, côté nord-ouest	90 cm X 90 cm
Double, rang	59	coin rue Tétreault, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Double, rang	60	coin rue Tétreault, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Clos-de-la-Montagne, rue du	61	coin rang de la Montagne, côté sud-ouest	60 cm X 60 cm
Délicieuse, rue de la	62	coin rue des Pins, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Délicieuse, rue de la	63	coin rue Alexander-Ross, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Alexander-Ross, rue	64	coin rue des Vergers, côté nord-est	60 cm X 60 cm
Délicieuse, rue de la	65	coin rue Alexander-Ross, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Délicieuse, rue de la	66	coin rue Marcel-Arbour, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Empire, rue de l'	67	coin rue Alexander-Ross, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Empire, rue de l'	68	coin rue Marcel-Arbour, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Marcel-Arbour, rue	69	coin rue de la Délicieuse, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Marcel-Arbour, rue	70	coin rue de la Délicieuse, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Alexander-Ross, rue	71	coin rue de la Délicieuse, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm

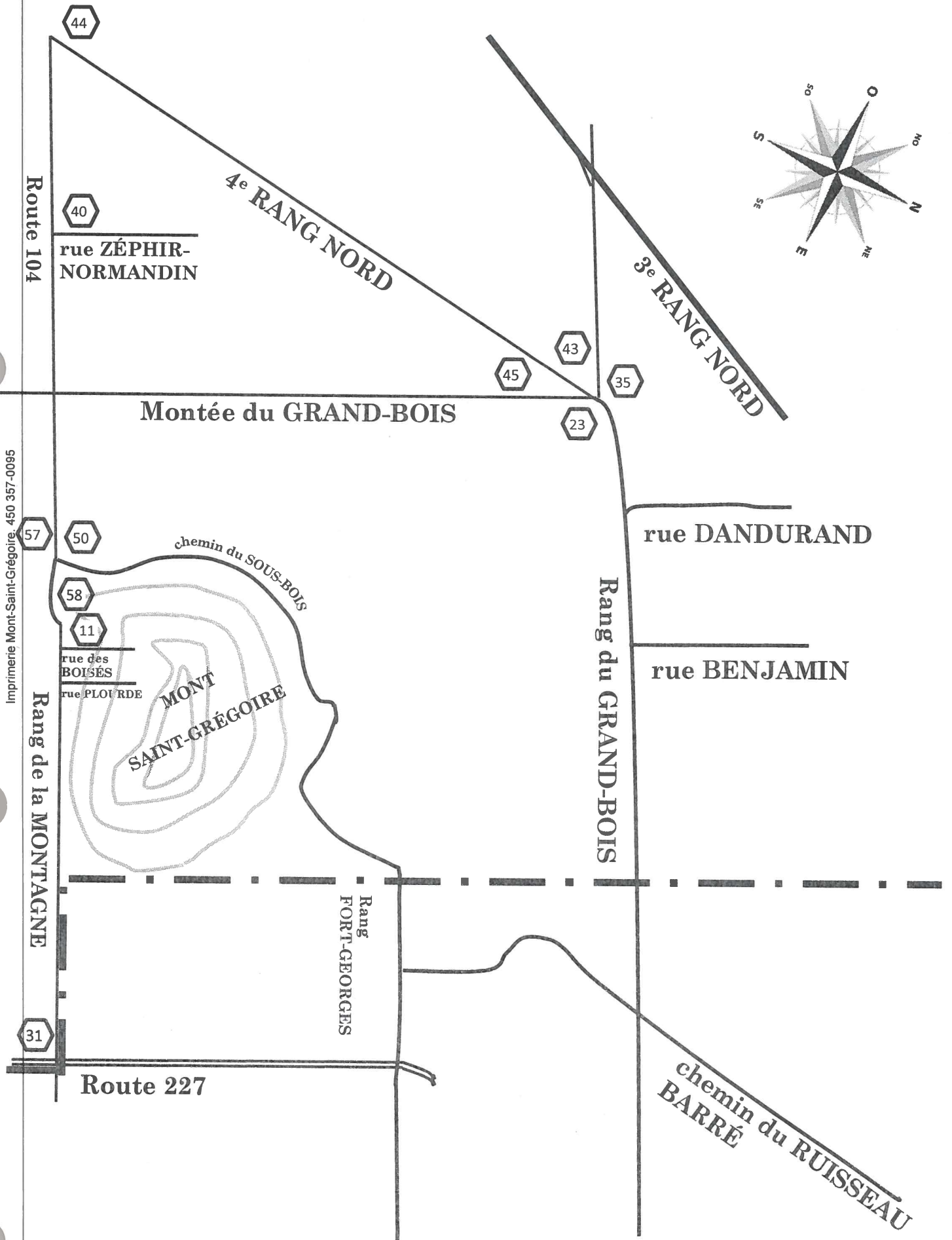
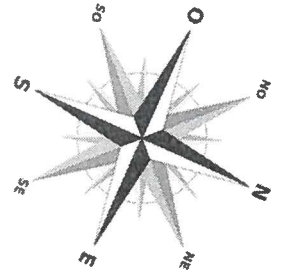
**MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE  
RÈGLEMENT 2019-271**

**LES PANNEAUX D'ARRÊT (article 8)**

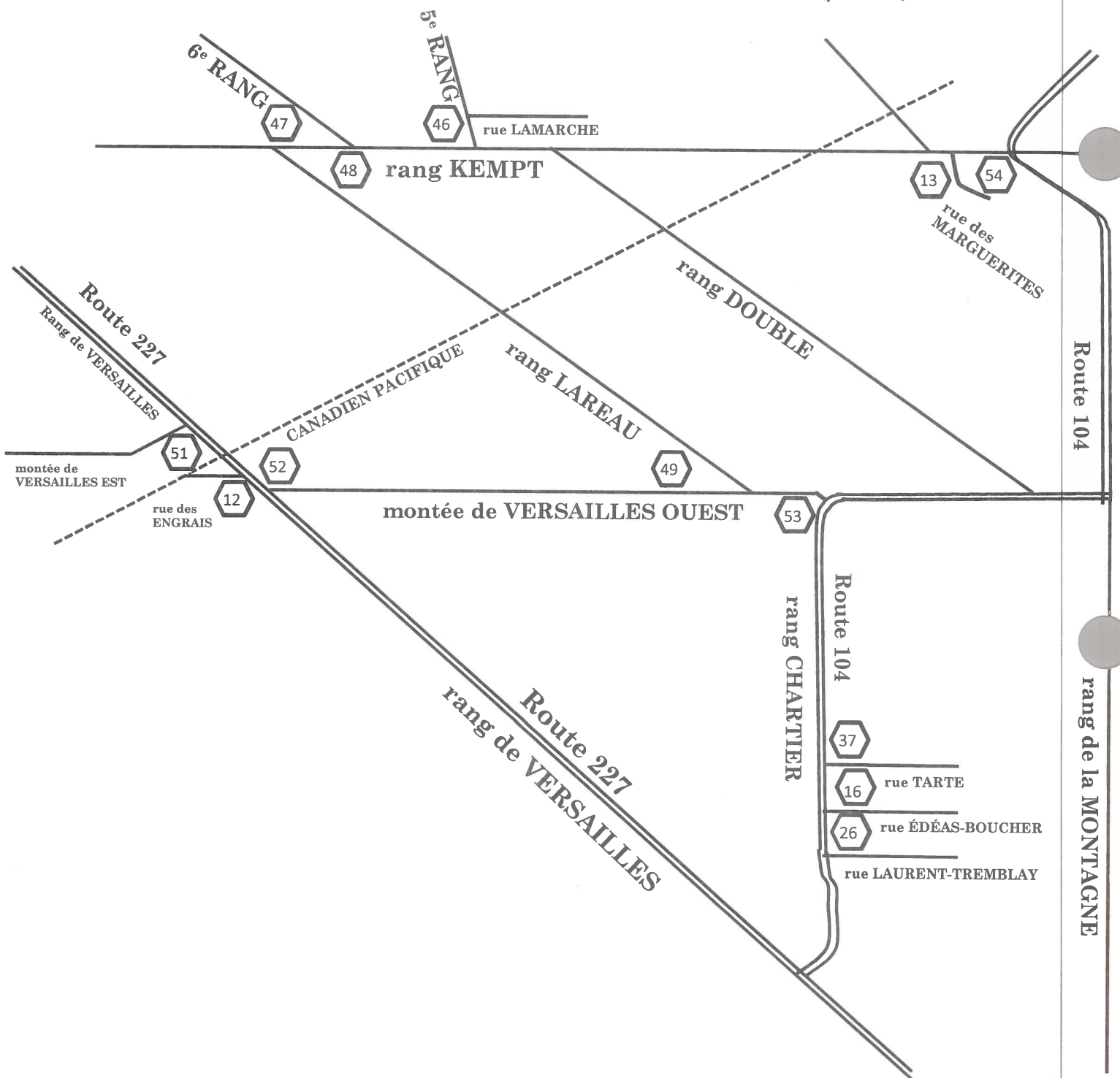
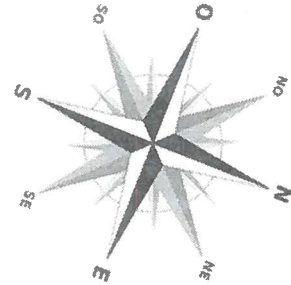
Alexander-Ross, rue	72	coin rue de la Délicieuse, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Pins, rue des	73	coin rue de la Délicieuse, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Pins, rue des	74	coin rue de la Délicieuse, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Marcel-Arbour, rue	75	coin rue de l'Empire, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Marcel-Arbour, rue	76	coin rue de l'Empire, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Alexander-Ross, rue	77	coin rue de l'Empire, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Alexander-Ross, rue	78	coin rue de l'Empire, côté sud-est	60 cm X 60 cm
Gilmore, rue	79	coin boulevard du Frère-André, côté nord-ouest	60 cm X 60 cm
Gilmore, rue	80	coin boulevard du Frère-André, côté sud-est	60 cm X 60 cm

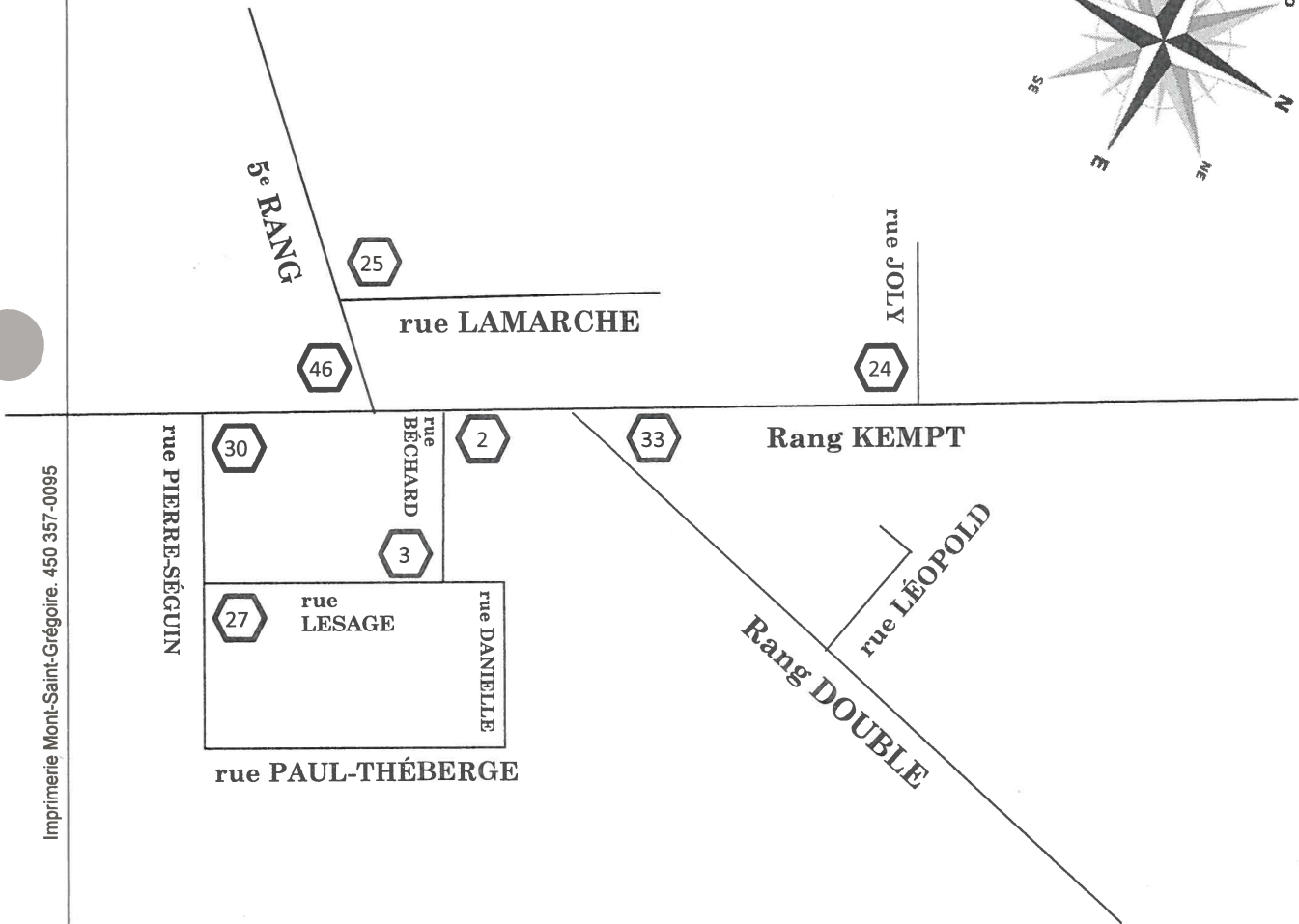
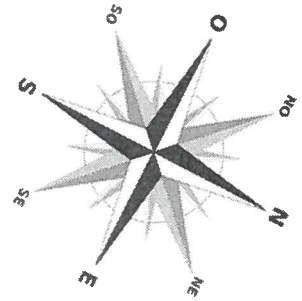






Imprimerie Mont-Saint-Grégoire, 450 357-0095







**ANNEXE B**

**ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE  
(ARTICLE 10)**

Non applicable.





**ANNEXE C**

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION  
(ARTICLE 18)**

Non applicable.

LIGNES DE DÉMARCATIION (article 20)

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple	Continue double	Continue et discontinue	Discontinue
3 <sup>e</sup> Rang Nord	Départ – limite Saint-Jean-sur-Richelieu	000 + 000			∴	
3 <sup>e</sup> Rang Nord		000 + 145				
3 <sup>e</sup> Rang Nord		000 + 313			∴	
3 <sup>e</sup> Rang Nord		000 + 593				∴
3 <sup>e</sup> Rang Nord		000 + 714			∴	
3 <sup>e</sup> Rang Nord		000 + 989				
3 <sup>e</sup> Rang Nord		001 + 149			∴	
3 <sup>e</sup> Rang Nord		001 + 321				∴
3 <sup>e</sup> Rang Nord		001 + 828			∴	
3 <sup>e</sup> Rang Nord		002 + 086				
3 <sup>e</sup> Rang Nord		002 + 131			∴	
3 <sup>e</sup> Rang Nord		002 + 425				∴
3 <sup>e</sup> Rang Nord		002 + 603			∴	
3 <sup>e</sup> Rang Nord		002 + 839				
3 <sup>e</sup> Rang Nord		003 + 038			∴	
3 <sup>e</sup> Rang Nord		003 + 247				∴
3 <sup>e</sup> Rang Nord		003 + 847			∴	

INITIALES DU MAIRE  
  
 INITIALES DU SEC. TRÉS.



LIGNES DE DÉMARCATIION (article 20)

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple	Continue double	Continue et discontinue	Discontinue
3 <sup>e</sup> Rang Nord		004 + 049				
3 <sup>e</sup> Rang Nord	Fin – 4 <sup>e</sup> Rang Nord	004 + 093				
Grand-Bois, montée du	Départ – 4 <sup>e</sup> Rang Nord	000 + 042			:	
Grand-Bois, montée du		000 + 264				⋮
Grand-Bois, montée du		000 + 694			:	
Grand-Bois, montée du		000 + 761				
Grand-Bois, montée du		000 + 971			:	
Grand-Bois, montée du		001 + 060				⋮
Grand-Bois, montée du		001 + 427			:	
Grand-Bois, montée du		001 + 663				
Grand-Bois, montée du		002 + 872			:	
Grand-Bois, montée du		003 + 052				
Grand-Bois, montée du	Fin – Route 104	003 + 250		fin		
Versailles Ouest, montée de	Départ – rang Chartier	000 + 015,5				
Versailles Ouest, montée de		000 + 421			:	
Versailles Ouest, montée de		000 + 562				⋮
Versailles Ouest, montée de		003 + 668			:	

LIGNES DE DÉMARCATIION (article 20)

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple	Continue double	Continue et discontinue	Discontinue
Versailles Ouest, montée de		003 + 860				
Versailles Ouest, montée de	Fin – rang de Versailles	003 + 864		fin		
Versailles Est, montée de	Départ – rang de Versailles	000 + 010,8				
Versailles Est, montée de		000 + 507			:	
Versailles Est, montée de		000 + 745				::
Versailles Est, montée de		000 + 989			:	
Versailles Est, montée de		001 + 614				
Versailles Est, montée de	Fin – limite Sainte-Brigide-d'Iberville	001 + 641		fin		
Double, rang	Départ – rang Kempt	000 + 023,5				
Double, rang		000 + 413			:	
Double, rang		000 + 531				::
Double, rang		000 + 891			:	
Double, rang		001 + 080				
Double, rang		001 + 121			:	
Double, rang		001 + 323				::
Double, rang		004 + 078,4			:	
Double, rang		004 + 204,4				





LIGNES DE DÉMARCATIION (article 20)

Voies de circulation	Départ-fin	Chainage en Km	Continue simple	Continue double	Continue et discontinue	Discontinue
Double, rang	Fin – rue Saint-Joseph	004 + 462		fin		
5 <sup>e</sup> Rang	Départ – rang Kempt	000 + 017,1				
5 <sup>e</sup> Rang		000 + 134			:	
5 <sup>e</sup> Rang		000 + 270				:
5 <sup>e</sup> Rang	Fin – cul-de-sac	001 + 190				fin
Montagne, rang de la	Départ – rue Saint-Joseph	000 + 005,8				
Montagne, rang de la		001 + 895			:	
Montagne, rang de la		002 + 216				
Montagne, rang de la		002 + 503			:	
Montagne, rang de la		002 + 691				:
Montagne, rang de la		004 + 976			:	
Montagne, rang de la		005 + 059				
Montagne, rang de la	Fin – Route 227	005 + 300		fin		
4 <sup>e</sup> Rang Nord	Départ – Route 104	000 + 014,2				
4 <sup>e</sup> Rang Nord		000 + 101			:	
4 <sup>e</sup> Rang Nord		000 + 387				:
4 <sup>e</sup> Rang Nord		000 + 886			:	

LIGNES DE DÉMARCATIION (article 20)

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple	Continue double	Continue et discontinue	Discontinue
4 <sup>e</sup> Rang Nord		000 + 991				
4 <sup>e</sup> Rang Nord		001 + 141			:	
4 <sup>e</sup> Rang Nord		001 + 352				
4 <sup>e</sup> Rang Nord		001 + 533			:	
4 <sup>e</sup> Rang Nord		001 + 694			:	
4 <sup>e</sup> Rang Nord		002 + 241				...
4 <sup>e</sup> Rang Nord		002 + 418			:	
4 <sup>e</sup> Rang Nord		002 + 789			:	
4 <sup>e</sup> Rang Nord		002 + 998				...
4 <sup>e</sup> Rang Nord		003 + 644			:	
4 <sup>e</sup> Rang Nord		003 + 829				
4 <sup>e</sup> Rang Nord	Fin – intersection 3 <sup>e</sup> Rang Nord	003 + 862		fin		
Grand-Bois, rang du	Départ – intersection 3 <sup>e</sup> Rang Nord	000 + 007,1				
Grand-Bois, rang du		000 + 527				...
Grand-Bois, rang du		000 + 731			:	
Grand-Bois, rang du		000 + 916				





LIGNES DE DÉMARCATIION (article 20)

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple	Continue double	Continue et discontinue	Discontinue
Grand-Bois, rang du		001 + 068				
Grand-Bois, rang du		001 + 294				
Grand-Bois, rang du	Fin – limite Marieville	003 + 516				fin
Sous-Bois, chemin du	Départ – rang de la Montagne	000 + 012,8				
Sous-Bois, chemin du	Fin – limite Sainte-Angèle-de-Monnoir	002 + 878		fin		
Kempton, rang	Départ – Route 104	000 + 000				
Kempton, rang		000 + 240				
Kempton, rang		000 + 396				
Kempton, rang		000 + 875				
Kempton, rang		001 + 048				
Kempton, rang		001 + 219				
Kempton, rang		001 + 391				
Kempton, rang		001 + 553				
Kempton, rang		001 + 391				
Kempton, rang		001 + 553				
Kempton, rang		001 + 706				

LIGNES DE DÉMARCATIION (article 20)

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple	Continue double	Continue et discontinue	Discontinue
Kempt, rang		001 + 852			:	
Kempt, rang		002 + 053			:	:
Kempt, rang		002 + 317			:	:
Kempt, rang		002 + 441				
Kempt, rang		002 + 538			:	
Kempt, rang		002 + 651				:
Kempt, rang		002 + 876			:	:
Kempt, rang		003 + 011				
Kempt, rang		003 + 658			:	
Kempt, rang		003 + 777				:
Kempt, rang		004 + 104			:	
Kempt, rang		004 + 259			:	
Kempt, rang		004 + 448				:
Kempt, rang		004 + 588			:	
Kempt, rang		004 + 822			:	
Kempt, rang		005 + 009				:
Kempt, rang	Fin – limite Saint-Alexandre	006 + 590				fin







LIGNES DE DÉMARCATIION (article 20)

Voies de circulation	Départ-fin	Chaînage en Km	Continue simple	Continue double	Continue et discontinue	Discontinue
Lareau, rang	Départ – rang Kempt	000 + 018			:	
Lareau, rang		000 + 167				⋮
Lareau, rang		001 + 737			:	
Lareau, rang		001 + 917				
Lareau, rang		001 + 977			:	
Lareau, rang		002 + 136				
Lareau, rang		002 + 355			:	
Lareau, rang		002 + 552				⋮
Lareau, rang		004 + 370			:	
Lareau, rang		004 + 489				
Lareau, rang	Fin – montée de Versailles Ouest	004 + 500		fin		
6 <sup>e</sup> Rang	Départ – limite Saint-Alexandre	000 + 000				
6 <sup>e</sup> Rang		000 + 072			:	
6 <sup>e</sup> Rang		000 + 398				⋮
6 <sup>e</sup> Rang		001 + 615			:	
6 <sup>e</sup> Rang		001 + 749				
6 <sup>e</sup> Rang	Fin – rang Kempt	001 + 760		fin		



**ANNEXE E**

**INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS  
(ARTICLE 21)**

Non applicable.

CHAUSSEES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (article 23)

Voies de circulation	Sens de la circulation
Armand-Guillet, avenue	De l'intersection de la rue Saint-Joseph (Route 104) et de l'avenue Armand-Guillet vers la rue Bessette
Bessette, rue	De l'intersection de l'avenue du Curé-Dupuis et de la rue Bessette vers le rang de la Montagne
Frère-André, boulevard du (direction ouest)	De l'intersection de la rue Saint-Joseph vers la rue Gilmore
Frère-André, boulevard du (direction est)	De l'intersection de la rue Gilmore vers la rue Saint-Joseph



INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (article 24)

Voies de circulation	Début du chaînage	Fin du chaînage	Côté de route	Notes
Boisés, rue des	Coin rang de la Montagne 0 + 000 m	Rout de rue 0 + 290 m	Nord-est	Toute la longueur
Boisés, rue des	Coin rang de la Montagne 0 + 000 m	Bout de rue 0 + 290 m	Sud-ouest	Toute la longueur
Bourpeuil, rue de	Coin rang de la Montagne 0 + 000 m	Coin avenue Messier 0 + 122 m	Nord	
Curé-Dupuis, avenue du	0 + 045 m	0 + 087 m	Nord-est	Sur une longueur de 42 mètres
Curé-Dupuis, avenue du	À côté de l'entrée secondaire de l'OMH	À côté de l'entrée secondaire de l'OMH	Ouest	3 mètres de chaque bord de l'entrée située sur le côté de l'OMH
Double, rang	Coin Route 104 0 + 000 m	0 + 151 m	Est	Au coin de la rue Gilmore
Double, rang	Coin Route 104 0 + 000 m	0 + 154 m	Ouest	Au coin de la rue Gilmore
Frère-André, boulevard du	Coin rue Gilmore 0 + 000 m	Coin rue Saint-Joseph 0 + 120 m	Sud	Direction est, puisque cases de stationnement du côté nord





INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (article 24)

Voies de circulation	Début du chaînage en km	Fin du chaînage en km	Côté de route	Note
Frère-André, boulevard du	Coin rue Saint-Joseph 0 + 000 m	Coin rue Gilmore 0 + 120 m	Nord	Direction ouest, puisque cases de stationnement du côté sud
Grand-Bois, montée du	Coin Route 104 0 + 000 m	0 + 222 m	Nord	Jusqu'au bout du trottoir, après le 88
Grand-Bois, montée du	Coin Route 104 0 + 000 m	0 + 060 m	Sud	Sur le coin du 27 et du 43
Montagne, rang de la	Coin rue Saint-Joseph 0 + 000 m	0 + 133 m	Nord-ouest	
Sous-Bois, chemin du	Coin rang de la Montagne Limite Sainte-Angèle-de-Monnoir 0 + 000 m	002 + 878 m	Nord-est	Toute la longueur
Sous-Bois, chemin du	Coin rang de la Montagne Limite Sainte-Angèle-de-Monnoir 0 + 000 m	002 + 878 m	Sud-ouest	Toute la longueur

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS  
 EXCÉDANT UNE CERTAINE PÉRIODE (article 25)**

Voies de circulation	Début du chaînage	Fin du chaînage	Côté de route	Notes
Curé-Dupuis, avenue du	0 + 087 m	0 + 096 m	Est	Direction nord, stationnement autorisé pour un maximum de 15 minutes, sur une longueur de 9 mètres en face du bureau de Postes Canada





**ANNEXE I**

**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS  
(ARTICLES 27 ET 28)**

Non applicable.



**ANNEXE J**

**LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE  
(ARTICLE 29)**

Non applicable.





**ANNEXE K**

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU  
TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES  
(ARTICLE 30)**

Non applicable.



## ANNEXE L

### INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 31)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (LRQ c B-1.1) sont visés par l'article 13 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

**MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE**  
**RÈGLEMENT 2019-271**

**ANNEXE M**  
 page 1 de 1

**STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (article 34)**

Endroit	Adresse	Nombre d'espaces	Emplacement
Centre communautaire Mont-Saint-Grégoire	45, rang de la Montagne	2	Une au sud de l'entrée principale, la deuxième au nord de l'entrée principale
Stationnement à côté de l'église	Face au 51, avenue du Curé-Dupuis	1	Face au 51, avenue du Curé-Dupuis
Complexe municipal	1, boulevard du Frère-André	1	Face à l'entrée principale, situé du côté nord-est du bâtiment





**ANNEXE N**

**ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET  
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX  
(ARTICLE 35)**

Non applicable.



**ANNEXE O**

**TARIFS DE STATIONNEMENT  
(ARTICLES 38 ET 46)**

Non applicable.

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (articles 39, 40, 41 et 42)**

Endroit	Adresse	Notes
Centre communautaire Mont-Saint-Grégoire	45, rang de la Montagne	Stationnement réservé aux usagers du Centre communautaire
Boulevard du Frère-André	Cases de stationnement longeant les 2 côtés du boulevard du Frère-André	Stationnement public gratuit
Complexe municipal	1, boulevard du Frère-André	Stationnement réservé aux usagers du Complexe municipal
Stationnement à côté de l'église	Face au 51, avenue du Curé-Dupuis	Stationnement public gratuit





**ANNEXE Q**

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE, EN MOTONEIGE OU EN  
VÉHICULE ROUTIER INTERDITE  
(ARTICLE 50)**

**ÉQUITATION INTERDITE  
(ARTICLE 57)**

Non applicable.

LIMITES DE VITESSE (article 54)

Voies de circulation	Chaînage de départ	Chaînage de fin	Vitesse max (en km/h)	Notes
3 <sup>e</sup> Rang Nord	0 + 000 m	4 + 093 m	80	Départ : à la limite territoriale de Mont-Saint-Grégoire et de Saint-Jean-sur-Richelieu, lots 4 159 296 et 4 158 803 Fin : à l'intersection du rang du Grand-Bois et du 4 <sup>e</sup> Rang Nord
4 <sup>e</sup> Rang Nord	0 + 000 m	3 + 855 m	80	Départ : sur la Route 104 Fin : à l'intersection de la montée du Grand-Bois et du 3 <sup>e</sup> Rang Nord
5 <sup>e</sup> Rang	0 + 000 m	0 + 202 m	50	Départ : à l'intersection du rang Kempt
5 <sup>e</sup> Rang	0 + 202 m	1 + 190 m	80	Fin : à la fin du chemin (cul-de-sac)
6 <sup>e</sup> Rang	0 + 000 m	1 + 752 m	80	Départ : à la limite territoriale de Mont-Saint-Grégoire et de Saint-Alexandre, lot 4 158 899
Bessette, rue	0 + 000 m	0 + 390 m	30	Départ : à l'intersection du rang de la Montagne Fin : à l'intersection de l'avenue du Curé-Dupuis
Double, rang	0 + 000 m	3 + 967 m	80	Départ : à l'intersection du rang Kempt
Double, rang	3 + 957 m	4 + 455 m	50	Fin : à l'intersection de la rue Saint-Joseph
Grand-Bois, montée du	0 + 000 m	0 + 1020 m	50	Départ : à l'intersection de la Route 104 et du rang de la Montagne
Grand-Bois, montée du	0 + 1020 m	3 + 241 m	80	Fin : à l'intersection du 4 <sup>e</sup> Rang Nord et du rang du Grand-Bois
Grand-Bois, rang du	0 + 000 m	3 + 516 m	80	Départ : à l'intersection du 3 <sup>e</sup> Rang Nord et de la montée du Grand-Bois Fin : à la limite territoriale de Mont-Saint-Grégoire et de Marieville, lots 4 158 860, pont
Kempt, rang	0 + 000 m	2 + 480 m	80	Départ : à l'intersection de la Route 104





LIMITES DE VITESSE (article 54)

Voies de circulation	Chânage de départ	Chânage de fin	Vitesse max (en km/h)	Notes
Kempt, rang	2 + 480 m	3 + 774 m	50	
Kempt, rang	3 + 774 m	6 + 600 m	80	Fin : à la limite territoriale de Mont-Saint-Grégoire et de Saint-Alexandre
Lareau, rang	0 + 000 m	4 + 488 m	80	Départ : à l'intersection du rang Kempt Fin : à l'intersection de la montée de Versailles Ouest
Montagne, rang de la	0 + 000 m	3 + 400 m	80	Départ : à l'intersection de la Route 227
Montagne, rang de la	3 + 400 m	5 + 100 m	50	Fin : à l'intersection de la rue Saint-Joseph et de la montée du Grand-Bois
Sous-Bois, chemin du	0 + 000 m	2 + 878 m	50	Départ : à l'intersection du rang de la Montagne Fin : à la limite territoriale de Mont-Saint-Grégoire et de Sainte-Angèle-de-Monnoir, lots 4 158 898
Versailles Est, montée de	0 + 000 m	1 + 632 m	80	Départ : à la limite territoriale de Mont-Saint-Grégoire et de Sainte-Brigide-d'Iberville Fin : à l'intersection du rang de Versailles
Versailles Ouest, montée de	0 + 000 m	3 + 864 m	80	Départ : à l'intersection du rang de Versailles Fin : à l'intersection du rang Chartier



PASSAGES POUR PIÉTONS (article 62)

Voies de circulation	Début du chaînage	Fin du chaînage	Notes
Bourpeuil, rue de	0 + 008 m	0 + 011 m	coin rang de la Montagne (traverse piétonnière)
Grand-Bois, montée du	0 + 001 m	0 + 003 m	coin rang de la Montagne et Route 104 (traverse scolaire)
Montagne, rang de la	0 + 001 m	0 + 003 m	coin rue Saint-Joseph et montée du Grand-Bois (traverse scolaire)
Montagne, rang de la	0 + 178 m	0 + 181 m	coin rue Bessette (traverse scolaire)
Montagne, rang de la	1 + 411 m	1 + 414 m	en face du Verger Denis Charbonneau (traverse piétonnière)
Montagne, rang de la	0 + 312 m	0 + 314 m	en face du terrain des Loisirs au 187, rang de la Montagne (traverse piétonnière)
Saint-Joseph, rue	0 + 001 m	0 + 003 m	coin rang de la Montagne et montée du Grand-Bois (traverse scolaire)
Saint-Joseph, rue	0 + 399 m	0 + 401 m	en face de l'avenue du Curé-Dupuis (traverse scolaire)
Sous-Bois, chemin du	0 + 683 m	0 + 685 m	en face du Verger Yvan Duchesne inc. (traverse piétonnière)
Sous-Bois, chemin du	1 + 823 m	1 + 825 m	en face de l'Érablière Charbonneau inc. au 45, chemin du Sous-Bois (traverse piétonnière)

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (article 63)

Voies de circulation	Début du chaînage	Fin du chaînage	Notes
Sous-Bois, chemin du	0 + 304 m	1 + 739 m	au 0 + 912 m, côté ouest, il y a un panneau également
Sous-Bois, chemin du	1 + 908 m	2 + 730 m	
Montagne, rang de la	0 + 000 m	0 + 300 m	le panneau du début est situé sur la Route 104, côté sud, à 60 m de l'intersection (coin Route 104, rue Saint-Joseph, rang de la Montagne et montée du Grand-Bois)
Montagne, rang de la	0 + 550 m	1 + 187 m	À la hauteur du cimetière et des kiosques touristiques (dans le secteur des vergers et des commerces touristiques)

**VOIES CYCLABLES (article 64)**

<b>Voies de circulation</b>	<b>Emplacement des voies cyclables</b>
Bessette, rue	Du côté nord-est





**ANNEXE V**

**OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES  
(ARTICLE 50.1)**

Non applicable.